

Gouvernement du Québec

## Décret 268-97, 5 mars 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Zone d'exploitation contrôlée — Kiskissink

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Kiskissink

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Kiskissink (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 118), et l'a modifié par le décret 861-93 du 16 juin 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de cette loi, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Kiskissink;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la zone d'exploitation contrôlée Kiskissink soit établie selon la description technique et le plan apparaissant en annexe;

QUE le présent décret remplace le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Kiskissink (R.R.Q., c. C-61, r. 118, modifié par le décret 861-93 du 16 juin 1993);

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,  
MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE LA FAUNE CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES  
DE LA TUQUE, MONTMORENCY ET  
LAC SAINT-JEAN-OUEST

DESCRIPTION TECHNIQUE  
ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE:  
KISKISSINK

Un territoire, situé dans les municipalités régionales de comté du Haut-Saint-Maurice, de la Côté-de-Beaupré et du Lac Saint-Jean-Est dans les cantons de: Lescarbot, Laure, Gendron, Rhodes, Borgia, Biard, Malherbe et en territoire non organisé, ayant une superficie de 829,5 km<sup>2</sup> et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

#### Avant-propos

**Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.**

Partant du point 1 situé à 60 m de la rive gauche de la rivière aux Castors Noirs, point dont les coordonnées sont:

5 282 450 m N et 715 050 m E;

Du point 1, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'au point 2 en contournant, de façon à exclure, le lac Cleveland et le lac Georges et, de façon à inclure le lac de la Montagne Brûlée, point dont les coordonnées sont:

5 290 000 m N et 703 800 m E;

Du point 2, vers le nord, suivre une droite jusqu'au point 3 dont les coordonnées sont:

5 295 350 m N et 703 850 m E

Du point 3, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'au point 4 situé sur la limite est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie H.Q. no 7025 en contournant sur la rive, de façon à inclure le lac Truman et le Petit lac Bonhomme, point dont les coordonnées sont:

5 300 950 m N et 693 925 m E;

Du point 4, vers le nord-ouest, suivre cette limite d'emprise jusqu'au point 5 dont les coordonnées sont:

5 304 150 m N et 693 700 m E;

Du point 5, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'au point 6 en contournant par la rive le lac Long, de façon à l'exclure, point dont les coordonnées sont:  
5 307 125 m N et 693 550 m E;

Du point 6, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'au point 7, situé sur la limite ouest de l'emprise (15 m) de la route 155, point dont les coordonnées sont:  
5 309 225 m N et 692 325 m E;

Du point 7, vers le nord-est, suivre cette limite d'emprise, de façon à inclure la route 155 jusqu'au point 8 situé sur la limite nord du canton de Biard, point dont les coordonnées sont:  
5 319 450 m N et 700 100 m E;

Du point 8, vers l'est, suivre la limite de ce canton et la limite nord du canton de Rhodes jusqu'au point 9 situé à 60 m de la rive est du lac Métabetchouane, en contournant par la rive, de façon à inclure les lacs Émile, Travers et De Lamarre, point dont les coordonnées sont:  
5 320 075 m N et 717 725 m E;

Du point 9, vers le sud-est, suivre une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive du lac Métabetchouane, de façon à l'inclure jusqu'au point 10 dont les coordonnées sont:  
5 312 550 m N et 721 850 m E;

Du point 10, vers le sud-ouest, suivre une droite jusqu'au point 11 situé sur la rive nord-ouest d'une île de la rivière Métabetchouane, point dont les coordonnées sont:  
5 312 400 m N et 721 850 m E;

Du point 11, vers le sud-ouest, suivre la rive de cette île, de façon à l'exclure, jusqu'au point 12 dont les coordonnées sont:  
5 312 100 m N et 721 850 m E;

Du point 12, sud, suivre une droite jusqu'au point 13 situé à 60 m de la rive gauche de la rivière Métabetchouane, point dont les coordonnées sont:  
5 312 025 m N et 721 750 m E;

Du point 13, vers le sud-est, suivre une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive de cette rivière, de façon à l'exclure, jusqu'au point 14 situé sur la limite sud du canton de Lescarbot, point dont les coordonnées sont:  
5 292 000 m N et 731 400 m E;

Du point 14, vers l'ouest, suivre la limite de ce canton jusqu'au point 15 en contournant, de façon à inclure le lac Ventadour, en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive de ce lac, point dont les coordonnées sont:  
5 292 175 m N et 722 200 m E;

Du point 15, vers le sud-ouest, suivre une ligne brisée passant par les points 16 et 17 dont les coordonnées sont:  
16 5 289 250 m N et 719 675 m E;  
17 5 288 500 m N et 720 200 m E;  
ce point est situé à 60 m de la rive gauche de la rivière aux Castors Noirs.

Du point 17, vers le sud-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive de cette rivière, de façon à l'inclure, jusqu'au point de départ.

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan P-1063, à l'échelle 1:125 000 et dont une version réduite portant le numéro P-1063-1 est annexée à la présente à titre indicatif.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 1:50 000 21 M/12, 21 M/13, 31 P/9, 31 P/16

Préparée par: JACQUES PELCHAT,  
*arpenteur-géomètre*

H.L.

Québec, le 24 avril 1996  
Minute 1063

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en mars 1992.

